

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant* est publié pour consultation.

Ce règlement permet d'apporter certaines modifications de forme afin d'assurer la concordance avec les récents amendements apportés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 5 octobre 2009. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 4 septembre 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT *

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 209, 210, 437, 440, 443; L.Q. 2009, c. 25, a. 106)

1. Le Règlement sur la distribution sans représentant est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;
 - 2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».
3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».
4. Les annexes 1 à 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I
(article 2)

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé ou certifié dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Le contrat ainsi résolu sera réputé n'avoir jamais existé et l'assureur sera, le cas échéant, tenu de vous restituer les sommes que vous lui aurez versées.
- Le premier contrat que vous avez conclu conservera tous ses effets et demeurera en vigueur, même si vous vous prévaliez de votre droit de résoudre le contrat d'assurance.
- Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat avant d'exercer votre droit de résolution.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez toujours la faculté de mettre fin à l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 (Québec), (514) 395-0337 (Montréal) ou au 1-877-525-0337 (numéro sans frais).

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

* Le Règlement sur la distribution sans représentant, adopté le 22 juin 1999 par la résolution n° 99.06.45 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n°5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n°2001.02.28 et publié au Bulletin du BSF n°12 du 5 mars 2001 et par le règlement adopté le 28 mars 2002 par la résolution n°2002.03.10 et publié au Bulletin du BSF n°23 du 10 avril 2002.

À : _____
(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

Conformément à l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, je demande la résolution du contrat d'assurance n°:

_____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi sur la distribution des produits et services financiers : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

ANNEXE II

(article 3)

AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de trois façons différentes :**

1. en prenant l'assurance que l'on vous offre

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 441 de la Loi qui vous permet de demander la résolution du contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour exercer votre droit de résolution, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ».

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 (Québec), (514) 395-0337 (Montréal) ou au 1-877-525-0337 (numéro sans frais).

DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le distributeur)

Pour garantir le remboursement de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez :

- une assurance de dommages :

de:

(couverture)

(détails)

- une assurance de personnes de type :

(vie, invalidité et autres)

de:

(couverture)

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À :

(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date :

(date d'envoi de cet avis)

Conformément à l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, je demande la résolution du contrat d'assurance n°:

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le :

(date de la signature du contrat)

à :

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

ANNEXE III

(article 4)

AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

VOUS ÊTES LIBRE DE DONNER CE CONSENTEMENT OU NON

Articles 92 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- Nous détenons, aujourd’hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d’avoir accès à ces renseignements.
- Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.
- Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.

VOUS ETES LIBRE D’ÉTABLIR LA DUREE DE VALIDITE DE VOTRE CONSENTEMENT

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section « consentement particulier » un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l’article 94 de la Loi vous protège.** Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l’Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 (Québec), (514) 395-0337 (Montréal) ou au 1-877-525-0337 (numéro sans frais).

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd’hui, ont été recueillis dans le cadre de :

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l’un de nos préposés utilise ainsi que les produits et services qu’il pourra vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués ¹	Pour quels produits ou services? ²	Autorisation du client ³		Initialer ⁴
À remplir par le distributeur	À remplir par le distributeur			
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	

Directives au distributeur (reproduction non requise) :

1. Le distributeur doit indiquer au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le distributeur doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le distributeur doit la répéter pour chacune d'elles.
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le distributeur doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.
4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression.

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),
_____ consens à ce que les renseignements

(nom du client)

détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

JJ/MM/AA (à remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis. Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

(signature du client)

(date de la signature du consentement)

(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR PAR L'AVIS SUIVANT

À : _____
(nom du distributeur)

(adresse du distributeur)

En date du : _____

Par la présente, je, soussigné(e), _____ vous avise que
(nom du client)

je retire le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements qui me concernent à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le : _____
(date du consentement)

(nom du client)

(signature du client)

(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

ANNEXE IV (article 3)

GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance :

Type de produit d'assurance :

Coordonnées de l'assureur :

Nom :

Adresse (adresse électronique, le cas échéant) :

N° de téléphone et de fax du service à la clientèle :

Coordonnées du distributeur :

Nom :

Adresse (adresse électronique, le cas échéant) :

N° de téléphone et de fax du service à la clientèle :

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

En page titre du guide, indiquer, en caractères contrastants, la mise en garde suivante :

« L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police ».

Introduction : Présenter le rôle du guide de distribution qui est de décrire le produit d'assurance offert et de faciliter la compréhension du client en lui transmettant l'information sous forme conviviale. Il vise à permettre au client d'apprécier, par lui-même, si ce produit d'assurance correspond à ses besoins, alors qu'il n'est pas en présence d'un conseiller en assurance de personnes, ni d'un agent ou d'un courtier en assurance de dommages.

Rubrique 1 : Description du produit offert

a) Nature de la garantie

Préciser la nature du produit d'assurance.

b) Résumé des conditions particulières

Décrire les caractéristiques importantes de l'assurance offerte, dont **notamment** : (« ap » pour assurance de personnes et « ad » pour assurance de dommages) :

- les personnes à qui s'adressent la protection (ap);
- le montant de la protection (ap) ;
- les biens ou risques couverts par l'assurance (ad);
- le montant de la couverture (ad) ;
- les modalités entourant la désignation de bénéficiaire (ap);
- la personne à qui l'indemnité sera versée (ad);

- les primes à être payées par l’assuré, garanties ou non, et la périodicité de paiement (ad et ap);
- la franchise applicable en cas de réclamation (ad);
- le délai de carence en cas de réclamation (ap)
- le tableau des indemnités (ad);
- la durée du contrat (ad et ap));
- la date d’entrée en vigueur ou d’expiration du contrat d’assurance et les conditions qui y sont rattachées, le cas échéant, comme un examen médical par exemple (ap);
- la confirmation de l’assureur prévue à l’article 444 de la Loi (ap);
- les modalités ou conditions de renouvellement (ad et ap) ;
- si le renouvellement du contrat d’assurance (ou de la protection offerte) est garanti ou non(ad et ad) ;
- le délai de grâce relié au non-paiement de la prime (ad et ap);
- tout autre élément susceptible d’influencer la décision du client (ad ou ap).

Une référence aux clauses particulières de la police peut être faite après que le guide ait mis en relief les garanties offertes.

Exclusions, limitations ou réductions de garantie

Mettre en relief les règles et les événements pouvant donner lieu aux exclusions, limitations ou aux réductions de la garantie de l’assurance visée par le guide de distribution. Ces exclusions doivent être rédigées de façon à permettre au client de discerner s’il ne se trouve pas dans une situation d’exclusion.

En plus d’être en caractères gras, ces exclusions doivent être encadrées et précédées des mots « mise en garde ».

Une référence aux clauses particulières de la police peut être faite après que le guide ait mis en relief les exclusions.

Pour faciliter la compréhension du client, les exclusions peuvent, au choix de l’assureur, être placées immédiatement après chacune des protections offertes.

Résiliation

Indiquer la procédure à suivre pour résilier le contrat d’assurance, dont notamment les documents requis, le délai prévu pour la résiliation, les pénalités applicables, le cas échéant, le nom et l’adresse de la personne à qui l’avis doit être transmis et l’effet de la résiliation;

c) Fin de la protection d’assurance

Énoncer les autres circonstances mettant fin à la protection offerte par le produit d’assurance;

d) Autres informations

Indiquer de quelle façon le client peut se procurer plus d’informations sur le produit offert. Indiquer qu’il peut joindre l’assureur ou le distributeur et comment il peut se procurer une copie du contrat d’assurance faisant l’objet du guide de distribution.

Rubrique 2 : Demande d’indemnité ou de réclamation

Expliquer les différentes étapes relativement à la présentation d’une réclamation, soit :

a) Présentation de la réclamation

Indiquer la procédure que doit suivre un assuré ou un bénéficiaire pour présenter une réclamation à l’assureur et plus particulièrement préciser la nature des documents à transmettre, le nombre de

copies, la façon de compléter la réclamation, la ou les personnes autorisées à présenter une telle réclamation.

Indiquer aussi le délai à l'intérieur duquel la réclamation ou l'avis de sinistre doit être transmis à l'assureur.

Indiquer les mesures spécifiques que doit prendre un sinistré.

b) Réponse de l'assureur

Indiquer les délais dont dispose l'assureur pour informer l'assuré ou un bénéficiaire que sa réclamation est acceptée ainsi que le délai à l'intérieur duquel l'assureur doit verser l'indemnité. Indiquer également les délais dont dispose l'assureur pour informer un assuré ou un bénéficiaire que sa réclamation est refusée et des motifs qui ont justifié cette décision.

c) Appel de la décision de l'assureur et recours

Décrire la procédure à suivre par un assuré ou un bénéficiaire en cas de refus de sa réclamation ou de non règlement par l'assureur.

Préciser, en termes généraux, les droits dont bénéficie un assuré dans le cas où un assureur fait défaut de respecter ces engagements et notamment inclure une référence à l'effet que le consommateur pourrait consulter l'Autorité des marchés financiers ou son propre conseiller juridique.

Rubrique 3 : Produits similaires

Indiquer s'il existe sur le marché d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires à l'assurance visée par le guide de distribution.

Rubrique 4 : Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour toutes informations additionnelles sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers le client, indiquer les coordonnées de l'Autorité des marchés financiers.

NOTES PERSONNELLES :

Montant de la couverture :

Prime :

Autre :

FACULTATIF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Vous accusez réception de ce guide de distribution à l'occasion de l'acquisition du produit d'assurance :

_____ (nom du produit d'assurance)

Date : _____ (date de l'accusé de réception)

Par : _____ (nom du distributeur)

_____ (signature du client)

_____ (nom du client)

_____ (adresse du client) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.